

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La régulation du service public des médias par le contrôle des aides d'Etat

Defreyne, Élise; De Streel, Alexandre

Published in:
Journal de droit européen

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Defreyne, É & De Streel, A 2015, 'La régulation du service public des médias par le contrôle des aides d'Etat', *Journal de droit européen*, numéro 221, pp. 281-284.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La régulation du service public des médias par le contrôle des aides d'État

Élise Defreyne
et Alexandre de Streel¹

- Depuis vingt ans, la Commission renforce, par l'examen des aides d'État, son contrôle sur l'étendue et du financement du service public des médias
- Ce faisant, elle impose, en partenariat avec les autorités nationales de régulation des médias, une procéduralisation du service public
- La décision rendue par la Commission sur le financement de la RTBF (Belgique) en est un bon exemple

Introduction

L'intervention de la Commission dans le domaine des aides d'État aux radiodiffuseurs publics remonte aux années 1990. À cette époque, à la suite de l'ouverture des marchés de la télévision, plusieurs radiodiffuseurs privés ont déposé plainte à la Commission dénonçant un système de financement des télévisions publiques constitutif d'aides d'État. À l'origine, la Commission s'est montrée réticente à donner suite à ces plaintes. D'une part, elle subissait la pression des États membres qui souhaitaient garder leur entière marge discrétionnaire à l'égard des radiodiffuseurs publics. Les États membres ont d'ailleurs réaffirmé, dans un Protocole annexé au Traité d'Amsterdam, leur attachement au service public de la radiodiffusion qui est « directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société »². D'autre part, la Commission pâtissait d'un manque de connaissance du secteur, qui était à l'époque encore fraîchement libéralisé³. Condamnée pour carence par le Tribunal⁴, elle s'est cependant vue contrainte, à la fin des années 1990, à reprendre ce dossier en main.

Son intervention s'est concrétisée par la prise de plusieurs décisions sur le financement de radiodiffuseurs publics⁵ et, en 2001 par l'adoption d'une communication développant les principaux axes de sa pratique⁶. Les lignes de force de cette communication sont le champ d'application des missions de service public, leur financement ainsi que les mécanismes de contrôle. Si, en principe,

le choix des mécanismes de financement relève uniquement de la compétence des États membres, la Commission européenne exige toutefois que les compensations pour l'exécution de missions de service public n'excèdent pas les coûts nets de ces obligations.

Cette première communication sur les aides d'État à la radiodiffusion publique a cependant été rapidement dépassée par des évolutions juridiques et technologiques. D'une part, la Cour de justice a adopté en 2003 l'important arrêt *Altmark* déterminant les conditions dans lesquelles une compensation de service public ne constitue pas une aide d'État⁷. À sa suite, la Commission a adopté en 2005 l'encadrement⁸ et la décision⁹ sur les services d'intérêt économique général clarifiant l'application de l'article 106, §2, du TFUE¹⁰. D'autre part, au cours des années 2000, les nouveaux services de médias, tels que les services de télévision à la demande ou la télévision de rattrapage, se sont développés de manière fulgurante. Bien que la communication de 2001 soit très vague sur ce sujet, la Commission a dû adopter des décisions sur la base de ce texte lors de l'examen des régimes de financement de la radiodiffusion de service public dans différents États membres. En effet, en Allemagne, en Belgique (Communauté flamande), en Irlande¹¹, des éditeurs de presse ont porté plainte à la suite de l'expansion des radiodiffuseurs publics sur les nouveaux services de médias. Il est alors rapidement apparu nécessaire de modifier la communication de 2001 pour intégrer la pratique de la Commission concernant ces nouveaux services.

(1) Élise Defreyne est assistante à l'UNamur et chercheuse au Centre de recherche en information, droit et société (CRIDS). Elle peut être jointe à l'adresse suivante elise.defreyne@unamur.be. Alexandre de Streel est professeur à l'UNamur et directeur du CRIDS. Il peut être contacté à l'adresse suivante : alexandre.destreel@unamur.be. (2) Protocole (n° 29) sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres, *J.O. C* 340 du 10 novembre 1997, p. 109. (3) K. Donders, *Public service media and policy in Europe*, Palgrave MacMillan, 2012, p. 83. (4) Trib., 15 septembre 1998, *Telecincio c. Commission*, aff. T-95/96, ECLI:EU:T:1998:206 ; Trib., 3 juin 1999, *TF1 c. Commission*, aff. T-17/96, ECLI:EU:T:1999:119. (5) Décision de la Commission, du 14 décembre 1999, aide n° NN 88/98, financement d'une chaîne d'information diffusant 24 heures sur 24 par la BBC, sans publicité, avec redevance, *J.O. C* 78 du 18 mars 2000, p. 6 et décision de la Commission, du 24 février 1999, aide n° NN 70/98, aide d'État en faveur des chaînes publiques de radiodiffusion « Kinderkanal » et « Phoenix », *J.O. C* 238 du 21 août 1999, p. 3. (6) Communication de la Commission, du 15 novembre 2001, concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, *J.O. C* 320 du 15 novembre 2001, p. 5. (7) C.J., 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsident Magdeburg c. Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, aff. C-280/2000, ECLI:EU:C:2003:415. (8) Communication de la Commission du 29 novembre 2005, encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public, *J.O. C* 297 du 29 novembre 2005, p. 4. (9) Décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005, concernant l'application des dispositions de l'article 86, § 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, *J.O. L* 312 du 29 novembre 2005, pp. 67-73. (10) Modifiés en 2011 : Communication de la Commission - Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011), *J.O. C* 8 du 11 janvier 2012, p. 15 ; décision 2012/21/UE de la Commission du 21 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, *J.O. L* 7 du 11 janvier 2012, p. 3. (11) Décision de la Commission du 24 avril 2007, aide n° E 3/2005, financement de la radiodiffusion publique en Allemagne (ARD/ZDF), *J.O. C* 185 du 8 août 2007, p. 1 ; décision de la Commission du 27 février 2008, aide n° E 8/2006 (ex CP 110/2004 et CP 126/2004), financement du radiodiffuseur public VRT, *J.O. C* 143 du 10 juin 2008, p. 7 ; décision de la Commission du 27 février 2008, aide n° E 4/2005 (ex NN 99/1999), financement public de Radio Teilifís Eireann (RTE) et Teilifís na Gaeilge (TG4), *J.O. C* 121 du 17 mai 2008, p. 5.



Vie du droit

La Commission a donc adopté une nouvelle communication en 2009¹², reprenant les grandes lignes de la communication de 2001, mais avec une importante nouveauté : la nécessité de recourir à des évaluations *ex ante* pour définir de nouveaux services de médias¹³. La décision rendue par la Commission sur le financement de la RTBF constitue le troisième cas d'application de cette communication, après l'Autriche¹⁴ et les Pays-Bas¹⁵. Par rapport à ses voisins, la Communauté française est restée pendant une longue période à l'écart du contrôle de la Commission. Cette situation peut s'expliquer par le fait que la Commission agit dans cette matière sur plainte des concurrents privés. Or, en Communauté française, les différents acteurs du paysage médiatique ont longtemps réussi à maintenir un climat de concertation, qui a été brisé en 2010 lorsque la RTBF a transformé son site internet en un véritable vecteur d'informations écrites. Les éditeurs de presse ont alors considéré que la RTBF leur faisait une concurrence déloyale. Les parties ont été mises autour de la table par le gouvernement de la Communauté française, mais un accord n'a pas pu être trouvé¹⁶. Les éditeurs de presse se sont dès lors tournés vers les juridictions internes¹⁷ et ont également déposé plainte à la Commission en février 2011. Cette décision¹⁸, rendue le 7 mai 2014, donne l'occasion de revenir sur la manière dont la pratique de la Commission en matière d'aide d'État a influencé le service public des médias¹⁹.

L'appréciation de la compatibilité des systèmes de financement des radiodiffuseurs publics avec les règles de concurrence se développe en deux temps. D'abord, la Commission examine si la mesure peut être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107, § 1, TFUE. Ensuite, elle vérifie la compatibilité de l'aide au regard de l'article 106, § 2, TFUE. L'aide sera compatible si elle respecte les exigences en matière de définition des missions de service public, du financement et des mécanismes de contrôle. Dans la plupart de ses décisions, la Commission a considéré que la mesure envisagée constituait une aide d'État et a amené les États membres à s'engager à réformer leur service public pour que celui-ci soit déclaré compatible. C'est aussi le cas de la Communauté française qui a dû s'engager à mieux définir les missions de service public de la RTBF, introduire une évaluation *ex ante* des nouveaux services de médias et clarifier les mécanismes de financement.

1 Définition du service public des médias

A. Clarification de la distinction entre missions de service public et services commerciaux

L'approche fonctionnelle du service public — et non organique — signifie que les entreprises publiques peuvent exercer des activités commerciales, mais ne peuvent recevoir des subventions que pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées. En effet, l'octroi de telles subventions croisées pour des activités commerciales par des moyens publics reviendrait à fausser la concurrence. La Commission est donc particulièrement attentive à ce que les obligations imposées aux organismes publics de radiodiffusion soient définies de manière claire et précise. Sans cela, la Commission ne serait pas en mesure de vérifier si le financement des radiodiffuseurs publics peut bénéficier de l'exemption de l'article 106, § 2, TFUE. Ce contrôle de la Commission doit en principe se limiter à vérifier si les États membres ont commis une erreur manifeste dans la définition des obligations de service public.

Il n'a pas toujours été simple, pour la Commission, de savoir comment exercer ce contrôle sans empiéter sur les compétences des États membres. Au fil des décisions rendues, sa ligne d'approche a d'ailleurs évolué. Dans une des premières décisions qu'elle a adoptée sur l'extension du service public aux nouveaux services en ligne²⁰, en 2003, la Commission a considéré que les nouveaux services de média devaient être intimement liés aux services de radio et de télévision existants. Cette décision a été fortement critiquée, notamment en ce que le principe des services « intimement liés » réduirait la capacité des États membres à définir leur service public. Par la suite, la Commission a assoupli et affiné sa position, en particulier dans des décisions concernant l'Allemagne, la Communauté flamande et l'Irlande²¹. Elle considère désormais que les missions de service public doivent être définies de manière précise et que l'expansion aux nouveaux services de médias doit être précédée d'une évaluation *ex ante*. Si cette position est plus respectueuse de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres, elle a néanmoins contribué à modifier en profondeur le service public de la radiodiffusion de ces trois pays/entités.

Cette position a été consacrée dans la communication de 2009 et appliquée aux cas autrichien, néerlandais et de la Communauté

(12) D. Grespan, « A Busy year for state aid control in the field of public service broadcasting », *ESTAL*, 2010/1, p. 79. A. Held et A. Kliemann, « The 2009 Broadcasting Communication and the Commission's decisional practice two years after its entry into force », *ESTAL*, 2012/1, p. 41. B. Brevini, « European Commission media policy and its pro-market inclination : The revised 2009 Communication on State Aid to PSBs and its restraining effect on PSB online », *European Journal of Communication*, 2013/28(2), p. 183. (13) Communication de la Commission du 27 octobre 2009, concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, *J.O. C* 257 du 27 octobre 2009, pp. 1-14, § 83. (14) Décision de la Commission, du 28 octobre 2009, aide E 2/2008, financement de l'ORF, *J.O. C* 309 du 13 novembre 2010, p. 3. (15) Décision de la Commission, du 26 janvier 2010, aide E 5/2005, financement annuel du radiodiffuseur néerlandais, *J.O. C* 74 du 24 mars 2010, p. 4. (16) Pour un développement complet de l'affaire, voy. E. Lecroart, « La concurrence entre presse écrite et médias audiovisuels de service public sur internet », *A&M*, 2014/6, pp. 451 et s. (17) Le président du tribunal de commerce de Charleroi, par une décision rendue le 30 décembre 2011, a rejeté la demande des éditeurs de presse en considérant que « l'activité déployée par la RTBF sur internet ne dépasse pas l'objet que lui assigne son décret statutaire » (*cf.* Comm. Charleroi, prés., 30 décembre 2011, *A&M*, 2012/6, p. 610). Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Mons (Mons, 1^{er} ch., 20 janvier 2014, *A&M*, 2014/6, p. 527) mais fait l'objet d'un pourvoi en cassation. (18) Décision de la Commission, du 7 mai 2014, aide n° S.A.32635 (2012/E), financement de la RTBF, *J.O. C* 233 du 18 juillet 2014, p. 1, ci-après la « décision RTBF ». (19) Ces engagements ont été traduits dans le décret du 29 janvier 2015 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 9 janvier 2003 sur la transparence, l'autonomie, et le contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 11 mars 2015, ainsi que dans la dernière version du contrat de gestion 2013-2017 (*cf.* arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2014 portant approbation du premier avenant au quatrième contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2013-2017, *M.B.*, 9 février 2015). (20) Décision de la Commission, du 1^{er} octobre 2003, aide n° N 37/2003, BBC Digital Curriculum, *J.O. C* 271 du 12 novembre 2003, p. 47. (21) Voy. note 11.



française. La Commission a ainsi accepté que le service public comprenne des services qui ne sont pas des programmes de radio et de télévision au sens conventionnel. Elle a également accepté une chaîne thématique sportive. Mais la Commission pose aussi certaines limites, notamment de temps dans la diffusion. Par exemple, en ce qui concerne les catalogues de télévision de rattrapage et de vidéos à la demande de la RTBF, les autorités belges se sont engagées à clarifier de manière limitative le contenu de ces catalogues et à préciser les durées de mise à disposition des contenus. La Commission impose également que les services en ligne comprenant du texte mettent l'accent sur les images et les sons²².

B. Évaluations *ex ante*

La plus grande innovation de la communication de 2009 est l'obligation de procéder à une évaluation *ex ante* des nouveaux services de média. Le test en tant que tel doit mettre en balance deux éléments : d'une part, une évaluation de la contribution du nouveau service aux besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société (soit sa valeur publique) et, d'autre part, une évaluation de l'impact sur le marché des services²³. Cette procédure vise à renforcer la légitimité des médias de service public, en particulier quant à leur expansion au-delà des supports traditionnels que sont la télévision et la radio. Cette extension du service public aux nouveaux médias a en effet été fortement remise en cause tant par les radiodiffuseurs privés que par les éditeurs de presse. Selon la communication de 2009, une telle évaluation doit être appliquée aux nouveaux services importants²⁴. Il appartient aux États membres, auxquels la Commission laisse une large marge de manœuvre, de déterminer ce qu'est un nouveau service important. En pratique, certains États membres/entités ont réduit le champ d'application de ce test, de manière telle à ce qu'il ne soit que très rarement mis en œuvre. C'est le cas de la Communauté flamande, qui n'a d'ailleurs pas mis en œuvre une telle évaluation *ex ante*.

L'intégration des évaluations *ex ante* dans les législations nationales s'est produite sous la pression de la Commission, à l'exception du Royaume-Uni, d'où a émergé cette idée. Lorsque la BBC a souhaité lancer son *BBC Digital Curriculum*²⁵, en 1999, elle a rencontré une vigoureuse opposition de la part de ses concurrents privés. Elle a donc cherché à renforcer la légitimité de ses nouvelles activités en évaluant *ex ante* la valeur publique d'un nouveau service et son impact sur le marché. Cette idée a ensuite été reprise par la Commission lors de négociations avec d'autres États membres sur le financement de la radiodiffusion publique. Il ne s'agit dès lors pas d'un mouvement naturel pour les autres États membres, inspiré par le besoin de préciser les contours du service public de la radiodiffusion, mais d'une réponse aux exigences de la Commission²⁶.

En Belgique, la Communauté française a également dû introduire une procédure d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée par des experts indépendants désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle doit prendre en considération les effets poten-

tiels sur le marché de tout service nouveau en mettant en balance cette incidence globale avec la valeur de services en question pour la société. Cependant, à l'instar de la Communauté flamande, il est permis de douter que ce test soit un jour mis en œuvre. En effet, le test ne doit s'appliquer que si deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir l'investissement d'un nouveau domaine d'activité et le dépassement d'un certain coût²⁷, dont on peut penser que le montant ne soit en pratique que rarement atteint.

2 Financement du service public des médias

Pour pouvoir bénéficier de l'exemption de l'article 106, § 2, TFUE, le financement des missions de service public doit notamment respecter le critère de proportionnalité. Cela signifie que la Commission doit examiner si une éventuelle distorsion de la concurrence due à la compensation de service public peut être justifiée par la nécessité d'accomplir la mission de service public.

A. Séparation comptable

Ce test de proportionnalité implique de vérifier si le financement est limité aux coûts nets induits par la mission de service public. À cette fin, il est essentiel que l'organisme public tienne des comptes séparés entre les activités de service public et les activités commerciales. Une telle séparation permet non seulement de repérer la présence d'éventuelles subventions croisées, mais aussi de défendre les compensations justifiées par l'accomplissement de missions d'intérêt économique général²⁸.

Dans le domaine de la radiodiffusion publique, il est cependant difficile de distinguer les coûts imputables aux activités de service public des coûts imputables aux autres activités. Dès lors, la communication de 2009 considère que « lorsque les mêmes ressources sont utilisées pour les deux types d'activités, les coûts communs devraient être répartis en fonction de la différence entre les charges totales de l'entreprise, service public compris, et ses charges totales sans service public. Les coûts qui sont entièrement imputables aux activités de service public, tout en profitant aussi aux activités commerciales, n'ont alors pas besoin d'être répartis entre ces deux types d'activités et peuvent être intégralement affectés au service public »²⁹.

Afin de satisfaire à ces exigences comptables, la Communauté française s'est engagée à ce que le rapport annuel de la RTBF comprenne une synthèse des ressources, revenus et coûts issus de l'exercice de ses activités ainsi qu'un aperçu des coûts nets de l'exercice de la mission de service public³⁰. On se réjouira de cette transparence³¹ car, si le rapport annuel de la RTBF pour l'année 2013 détaille le coût net des missions de service public, les précédents rapports étaient plus que vagues sur ce point.

(22) Décision RTBF, § 264. (23) *Idem*. (24) Communication sur les aides d'État à la radiodiffusion publique de 2009, § 84. (25) Un service éducatif en ligne à l'attention des jeunes, et donc en marge de ses activités plus traditionnelles de radiodiffusion. (26) H. Moe, « Governing Public service broadcasting : "Public value tests" in different national contexts », *Communication, culture & critique*, 2010/3, p. 209. (27) Pour que le service soit évalué, son coût marginal prévisionnel total pour les trois premières années doit être supérieur à 3 % de la subvention allouée à l'entreprise en contrepartie de ses missions de service public (article 9bis du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel qu'amendé par le décret du 28 janvier 2015). La plupart des nouveaux services sont des applications internet qui ne suscitent pas un coût si important. (28) Communication sur les aides d'État à la radiodiffusion publique de 2009, § 61. (29) *Idem*, § 67. (30) Décision RTBF, § 274. Voy. aussi article 23 du décret portant statut de la RTBF. (31) Décision RTBF, § 273 et 278-280. Voy. aussi article 24 du décret portant statut de la RTBF.



Vie du droit

B. Limitation de la compensation aux coûts nets du service public et surcompensation

En principe, le financement ne doit pas excéder les coûts nets induits par la mission de service public. Ces coûts nets sont calculés en prenant en considération tous les revenus, directs ou indirects, tirés de la mission de service public, y compris les bénéfices nets de toutes les activités commerciales liées à l'activité relevant du service public. Dès lors, toute surcompensation est une aide incompatible qui doit être remboursée à l'État. La Commission fait toutefois preuve d'une certaine tolérance envers les radiodiffuseurs publics, qui peuvent garder une surcompensation de maximum 10 % des dépenses annuelles pour compenser les variations de charges et de recettes³². Concrètement, cette obligation doit se traduire pour la Communauté française par l'adoption (future) d'un arrêté fixant les modalités de remboursement de la surcompensation.

C. Mécanismes de contrôle financier

C'est à l'État que revient le choix du mécanisme de contrôle le plus approprié pour vérifier l'absence de surcompensation ou de subventions croisées. La Commission pose comme seule exigence que ce contrôle soit effectué par un « organe effectivement indépendant du gestionnaire de l'organisme public de radiodiffusion qui soit doté des compétences et des capacités et ressources nécessaires pour procéder à des contrôles réguliers et qui soit à l'origine de l'imposition de mesures correctives adéquates dans la mesure où cela serait nécessaire pour assurer le respect des obligations de service public »³³.

La RTBF subit deux types de contrôle financier. D'une part, les comptes annuels de la RTBF et le rapport spécial complémentaire font l'objet d'une révision systématique par des réviseurs externes³⁴. D'autre part, un collège des commissaires aux comptes — une autorité indépendante externe — doit établir un rapport spécial sur la base d'informations détaillées transmises chaque année par la RTBF³⁵.

Conclusion

La récente décision *RTBF* est une étape supplémentaire d'une évolution initiée il y a plus de 20 ans à travers laquelle la Commission, par son contrôle des aides d'État, façonne de plus en plus, le service public des médias. La Commission contrôle tant le champ du service public que ses modalités de fourniture, en particulier son financement.

En matière d'étendue du service, la Commission impose maintenant la réalisation d'une évaluation *ex ante* avant d'inclure un nouveau service, en particulier lié à l'internet, dans le champ des missions de service public. Ce faisant, la Commission vise à renforcer la transparence et, sans doute la qualité du débat, sur l'étendue du service public par l'imposition d'une innovation réglementaire anglo-saxonne. Si l'objectif est louable, on peut s'interroger sur la légitimité de recourir au contrôle des aides d'État pour imposer pareil changement dans les droits administratifs nationaux. On peut également s'interroger sur la pertinence d'exporter ainsi une pratique réglementaire adaptée au contexte d'un État membre aux autres États membres.

En matière de financement du service, la Commission impose des règles comptables visant à éviter les subventions croisées et assurer un *level playing field* entre les entreprises financées par l'État et celles qui ne le sont pas. Sur ce point, on se réjouit que la Commission utilise son pouvoir pour forcer une transparence des comptes et, sans doute, une meilleure utilisation des fonds publics.

Enfin, on observe que pour assurer le respect des obligations qu'elle impose, la Commission s'appuie sur les régulateurs nationaux des médias. C'est donc sur la base d'un partenariat entre la Commission et ces autorités nationales indépendantes que le service public des médias est en train d'être substantiellement modifié et d'évoluer vers davantage de procéduralisation.

(32) Communication sur les aides d'État à la radiodiffusion publique de 2009, § 73. Dans des cas exceptionnels, les radiodiffuseurs publics peuvent en outre être autorisés à conserver un montant supérieur à 10 % des dépenses annuelles budgétisées aux fins de l'accomplissement de leur mission de service public. Ce dépassement du seuil de 10 % n'est autorisé que si la « surcompensation est spécifiquement affectée à l'avance et de façon contraignante pour des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public » et est « limitée dans le temps en fonction de son affectation ». Cette tolérance supplémentaire doit permettre aux radiodiffuseurs de financer des projets nécessitant des fonds importants, comme la numérisation. (33) Communication sur les aides d'État à la radiodiffusion de 2009, § 78. (34) Décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, *M.B.*, 21 février 2003. (35) Article 24 du décret portant statut de la RTBF.

